

S. 49 / Nr. 14 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 66 III 49

14. Arrêt du 24 octobre 1940 dans la cause Stromeyer S. A.

Seite: 49

Regeste:

Suspension des poursuites à raison du service militaire (art. 57 LP, modifié par art. 16 ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée).

1. Peu importe

- que le service accompli soit volontaire ou obligatoire
- que le militaire puisse se consacrer chaque jour à ses affaires durant ses heures de déconsignation.

2. Le bénéfice de la suspension cesse de s'appliquer à une personne morale

- lorsque le service militaire des personnes physiques qui la représentent ordinairement se prolonge et qu'elle aurait eu motif et possibilité de désigner d'autres représentants
- lorsque, depuis la mobilisation, la personne morale a confié le soin de la représenter uniquement à des personnes astreintes au service militaire, en vue de se soustraire de la sorte à des poursuites.

Rechtsstillstand wegen Militärdienstes (Art. 57 SchKG, geändert durch Art. 16 der Verordnung des Bundesrates vom 17. Oktober 1939 über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung)

1. Gleichgültig ist

- ob der Militärdienst freiwillig oder als obligatorischer geleistet wird
- ob der Militär sich jeden Tag in der Freizeit seinen privaten Angelegenheiten widmen kann.

1. Einer juristischen Person ist die Wohltat solchen Rechtsstillstandes nicht mehr zuzuerkennen

- wenn der Militärdienst der sie ordentlicherweise vertretenden physischen Personen sich hinauszieht und sie Grund und Möglichkeit zur Bestellung einer andern Vertretung gehabt hätte

- wenn die juristische Person seit der Mobilisation mit ihrer Vertretung nur militärpflichtige Personen betraut hat, in der Erwartung, sich auf diese Weise Betreibungsvorkehren entziehen zu können.

Sospensione degli atti esecutivi a motivo del servizio militare (art. 57 LEF modificato dall'art. 16 dell'ordinanza 17 ottobre 1939 del Consiglio federale che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata).

1. È irrilevante

- che il servizio compiuto sia volontario od obbligatorio;
- che il militare possa dedicarsi, ogni giorno, ai suoi affari durante le ore libere.

1. Una persona morale cessa di fruire del beneficio della sospensione

- quando il servizio militare delle persone fisiche che la rappresentano ordinarmente si prolunga ed essa avrebbe avuto motivo e possibilità di designare altri rappresentanti;

- quando, dalla mobilitazione, la persona morale ha affidato la sua rappresentanza unicamente a persone soggette al servizio militare, allo scopo di sottrarsi in tale modo ad atti esecutivi.

Seite: 50

A. Pierre Henry est le membre unique du Conseil d'administration de la S. A. des Charbonnages Réunis, à Genève. La S. A. Stromeyer, à Bâle, a requis une poursuite contre la société genevoise. Le commandement de payer d'abord notifié a été annulé par l'Office des poursuites de Genève, en raison du fait que l'administrateur unique de la société était au service militaire et qu'ainsi la société bénéficiait de la suspension des poursuites.

B. La créancière a porté plainte contre cette décision, en soutenant que la société débitrice cherchait à tourner la loi: Avant la guerre, la société avait deux administrateurs, à savoir, outre Pierre Henry, son père, François Henry. Celui-ci s'est depuis retiré. Trois semaines après que Pierre a été licencié du service militaire, la créancière a requis la notification du commandement de payer, ensuite de quoi l'administrateur a repris du service comme volontaire. Il y a là un abus de droit manifeste. La débitrice n'a d'ailleurs pas suspendu son exploitation; elle continue son activité par les soins d'un employé qui passe les commandes à d'autres maisons, qui établit des factures et délivre des quittances.

Dans sa réponse, l'Office relève qu'au cours de son service actuel Pierre Henry peut consacrer chaque jour quatre heures à travailler pour la société.

L'Autorité cantonale de surveillance a rejeté la plainte.

C. La société créancière a déféré cette décision au Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

1. Il est sans importance, pour la suspension des poursuites à raison du service militaire, que celui-

ci soit volontaire ou obligatoire. La loi ne fait pas de distinction, et d'ailleurs la suspension n'est pas seulement dans l'intérêt du militaire, elle est aussi dans l'intérêt de l'armée. En

Seite: 51

effet, le soldat qui est en butte à des poursuites se donnera difficilement tout entier à l'accomplissement de ses devoirs militaires. De même, la circonstance que, le soldat peut se consacrer chaque jour à ses affaires durant ses heures de déconsignation ne suffit pas à lui faire perdre le bénéfice de la suspension, alors que, il est vrai, des interruptions prolongées du service volontaire pourraient avoir cette conséquence d'après la jurisprudence de la Chambre des poursuites et des faillites [RO 66 III 36].

2. Le Tribunal fédéral a admis que l'art. 57 LP (modifié par l'art. 16 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée) s'applique aussi aux personnes morales, en tant que les personnes physiques qui les représentent ordinairement se trouvent au service militaire. L'arrêt qui a fixé cette jurisprudence (RO 65 III 120) a toutefois réservé la question de savoir si la suspension demeurait en force lorsque le service militaire de l'organe compétent pour représenter la société se prolongeait et qu'il y aurait eu lieu et possibilité pour la société de désigner d'autres représentants. Si cette question doit sans doute déjà être résolue par la négative, la suspension des poursuites doit à fortiori être exclue lorsque, précisément depuis la mobilisation, la société a confié le soin de la représenter uniquement à une ou plusieurs personnes astreintes au service militaire, dans l'intention évidente de se soustraire de la sorte à des poursuites. Or c'est ce qu'affirme ici la recourante. Il est vrai qu'elle ne le fait d'une manière circonstanciée que dans son recours; aussi le Tribunal fédéral ne peut-il tenir compte des allégations nouvelles qu'elle y avance. Mais sa plainte est déjà suffisamment précise à cet égard; on y peut lire en effet que, depuis la mobilisation, le second administrateur, François Henry, a «disparu». La cause doit dès lors être renvoyée à l'Autorité cantonale pour vérifier cette affirmation. Si celle-ci se révèle exacte et si la

Seite: 52

concentration des pouvoirs dans les mains de Pierre Henry n'était pas imposée par des circonstances indépendantes de la volonté des actionnaires, le bénéfice de la suspension devra être refusé. S'il ne doit l'être pour ce motif, l'Autorité cantonale recherchera si la société débitrice n'aurait pas eu la possibilité, le service militaire de son administrateur se prolongeant, de charger une autre personne de la représenter; dans ce cas également, libre cours devrait être donné à la poursuite.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce:

Le recours est admis, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'Autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants